

RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :

Initiative Raphaël Mahaim et consorts - Dépouillement lors des scrutins fédéraux : tous les citoyens communaux doivent pouvoir participer !

1. PREAMBULE

La commission nommée pour étudier cette initiative s'est réunie le vendredi matin 11 mars 2016 à la Salle des Charbonnens, Place du Château 6, à Lausanne. Elle était composée de Mesdames les députées Christelle Luisier Brodard, Valérie Schwaar, Claudine Wyssa, de Messieurs les députés Philippe Clivaz, Manuel Donzé, Raphaël Mahaim, Claude Matter, Martial de Montmollin, Nicolas Rochat Fernandez ainsi que du soussigné, confirmé dans son rôle de président-rapporteur. Madame la Conseillère d'Etat Béatrice Métraux, Cheffe du Département des institutions et de la sécurité (DIS) était également présente à cette séance ainsi que Mme Corinne Martin, Cheffe du Service des communes et du logement (SCL) et de M. Vincent Duvoisin, Chef de la division affaires communales et droits politiques au SCL. La prise des notes durant la séance a été assurée par M. Fabrice Lambelet, Secrétaire de commissions au Secrétariat général du Grand Conseil (SGC).

2. POSITION DE L'INITIANT

L'objet de son initiative résulte de ce qu'il a observé lors des précédentes élections fédérales où, dans certaines communes, des bureaux de dépouillement se sont retrouvés face à des situations inextricables. En effet, des citoyens, électeurs sur le plan communal ou même membres du Conseil communal, n'ont pas eu le droit de dépouiller, au motif qu'ils n'étaient pas citoyens suisses. Il s'agit d'une nouvelle exigence provenant des autorités fédérales, à partir d'une interprétation de la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) vaudoise, entrée en vigueur en 2013. De facto, cela exclut les électeurs étrangers dans le dépouillement. Deux problèmes l'ont amené à déposer cette initiative :

- le canton de Vaud n'a jamais eu une telle pratique depuis l'introduction du droit de vote des étrangers en matière communale : cela n'a, en tout cas, jamais été voulu par le Grand Conseil (GC) ;
- le dépouillement au niveau communal pour des étrangers est un signe positif pour la collectivité. Pour lui, il est injuste d'exclure les électeurs étrangers du dépouillement des scrutins fédéraux.

3. POSITION DU CONSEIL D'ÉTAT (CE)

Le CE exprime son accord quant au fond de cet objet. L'interprétation de cette disposition par la Chancellerie fédérale est en effet rigoriste. Le gouvernement ne voit aucun problème à modifier la LEDP dans le sens de l'initiant. Néanmoins, il exprime un souci par rapport sur l'opportunité d'une éventuelle révision partielle ou globale de la LEDP. Il n'y a aucun problème à modifier directement cette loi, mais le CE souhaiterait attendre avant de procéder à une révision globale de la LEDP. Le département se rend compte que la LEDP, suite à sa dernière révision intervenue en 2013, reste incomplète.

4. DISCUSSION GÉNÉRALE

La commission est d'avis qu'il faut traiter cette initiative rapidement, lors d'une révision partielle de la LEDP, afin d'éviter que « cela traîne durant des mois ». Une révision totale de la LEDP se révélerait trop lourde dans ce contexte, même si elle peut se défendre.

Le département se déclare très sensible à ce dernier argument ; il peut donc se rallier à l'idée d'une révision partielle intervenant dans les plus brefs délais.

Toutefois, la forme de l'initiative pose un problème dans la mesure où il n'y a pas une proposition de rédaction d'un texte à proprement parler. À la lecture de la loi sur le Grand Conseil (LGC), si l'initiative ne peut pas être transformée en postulat, rien n'est mentionné pour la motion. Une transformation en motion permettrait au GC d'aller de l'avant sur cette thématique.

L'initiant reconnaît son erreur de ne pas avoir rédigé un texte de toutes pièces. Deux voies sont imaginées à ce stade de la discussion :

- une transformation en motion : sans être trop formaliste, cette option pourrait être retenue (une variante A). Au cas où le Bureau du Grand Conseil invaliderait cette variante, la commission peut proposer au vote une variante B ;
- un retrait de cette initiative : la commission dépose alors une motion reprenant l'idée principale de l'initiative et demande une prise en considération immédiate avec un renvoi direct au gouvernement (une variante B).

Il est demandé à l'initiant s'il accepte formellement une transformation de son initiative en motion. Celui-ci donne son accord.

5. VOTE DE LA COMMISSION

La commission vote en deux temps et deux variantes :

Variante A :

La commission accepte la transformation de l'initiative en motion à l'unanimité des membres présents.

La commission recommande au Grand Conseil de prendre en considération cette motion, à l'unanimité des membres présents, et de la renvoyer au Conseil d'État.

Variante B :

Si le Bureau du Grand Conseil venait à invalider la variante A, la commission accepte à l'unanimité de ses membres présents de reprendre le texte de cette initiative pour déposer, en son nom, une motion avec une demande de prise en considération immédiate et de renvoi direct au Conseil d'État

Il est sollicité de la part du bureau du Grand Conseil son avis sur la variante A en particulier.

Par courriel du 14 mars 2016, celui-ci annonce à la commission que la variante A est impossible et que dès lors c'est le vote sur la variante B qui s'impose.

Pratiquement, l'initiant retirera son texte le moment venu, permettant à la commission de déposer dans la foulée une motion qui reprendra l'essentiel du texte de l'initiant.

Lausanne, le 8 mai 2016

Le président-rapporteur
(signé) Philippe Vuillemin